

Classement

N° du texte

162-0

1305

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Direction des routes
Service de l'entretien,
de la réglementation
et du contentieux
R/EG-3

**Circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 modifiant et complétant
les dispositions relatives aux charges de la circulaire
n° 75-173 du 19 novembre 1975**

(Non parue au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports
(direction des routes, direction de la sécurité
et de la circulation routières),*

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation
(direction de la réglementation et du contentieux),*

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur
(direction générale de l'industrie,
direction des industries métallurgiques,
mécaniques et électriques),*

*Le secrétariat d'Etat aux transports
(direction des transports terrestres)*

à

*Messieurs les commissaires de la République (directions
départementales de l'équipement).*

La circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels contenait, dans son chapitre I^{er} C des dispositions concernant les charges. Elle avait également institué un régime transitoire destiné à permettre l'utilisation des véhicules et engins de travaux publics en construction avant le 15 février 1979.

La présente circulaire a pour objet, tout en consacrant la fin de ce régime, de tenir compte de l'évolution des techniques et des matériels intervenue depuis 1975 en substituant à l'ancien paragraphe C du chapitre I^{er}, un paragraphe C nouveau qui le modifie et le complète.

Ces nouvelles dispositions entraînent une modification des schémas figurant en annexe V de la circulaire susvisée de 1975.

Vous trouverez, ci-annexés, la nouvelle rédaction du chapitre I^{er} C ainsi que les nouveaux schémas.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*

Par délégation :

*Le directeur des routes,
J. BERTHIER*

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
P. MAYET*

*Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Par délégation :

*Le directeur de la réglementation
et du contentieux,
B. GENEVOIS*

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

Par délégation :

*Le directeur des industries métallurgiques,
mécaniques et électriques,
Le directeur adjoint,
J.-P. FALQUE*

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,
P. PERROD*

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 30 AOUT 1985

CHAPITRE I^{er}

Définition du transport exceptionnel.

Classification des convois.

Règles relatives aux charges.

A) (inchangé).

B) (inchangé).

C) Règles relatives aux charges.

I. - Rappel de la réglementation (code de la route)

Il serait très souhaitable qu'aucune dérogation ne soit accordée aux prescriptions des articles R. 56, R. 57 et R. 58 du code de la route dont le texte est rappelé ci-après :

« Article R. 56. - L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes. »

« Article R. 57. - Pour tout véhicule automobile ou remorqué, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes. »

« Article R. 58. - Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après :

DISTANCE entre les deux essieux consécutifs	CHARGE maximum de l'essieu le plus chargé	OBSERVATIONS
0,90 m 1,35 m	7,350 t 10,500 t	A toute augmentation de 5 cm (*) de la distance entre les 2 essieux consécutifs et dans la limite de 45 cm peut correspondre un accroissement de 350 kg de la charge maximum.
(*) Entre 0,90 et 1,35 m.		

Cependant, une telle mesure irait, dans certains cas, à l'encontre de l'intérêt général en interdisant le transport de pièces à la fois très lourdes et très encombrantes qui ne peuvent faire l'objet d'un montage sur le lieu d'utilisation et pour lesquelles un mode de transport autre que la route s'avère impossible.

Il s'est donc avéré nécessaire de fixer des limites aux charges admissibles sur le réseau routier pour tenir compte de l'inadaptation des chaussées et de nombreux ouvrages d'art à supporter les convois exceptionnels lourds.

Ces limites, fixées dans les paragraphes suivants, ne devront en aucun cas être dépassées.

II. - Règles générales à appliquer aux véhicules ou ensembles de transports exceptionnels

1. Définitions

Essieu isolé : essieu dont la distance aux essieux voisins est supérieure ou égale à 2 mètres.

Groupe d'essieux : ensemble d'essieux consécutifs ne comprenant aucun essieu isolé.

Les schémas des différents types et configurations d'essieux figurent en annexe V.

2. Prescriptions relatives à la répartition longitudinale de la charge

2.1. Ces prescriptions ne concernent que les convois de 1^{re} et 2^e catégorie.

2.2. Aucune prescription relative à la répartition longitudinale de la charge n'est imposée aux véhicules et matériels ne comportant que deux essieux.

2.3. Lorsque le véhicule ou l'ensemble comporte trois essieux, la charge totale ne doit pas dépasser 6,5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les essieux extrêmes.

2.4. Lorsque le véhicule ou l'ensemble comporte plus de trois essieux, la charge totale ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les essieux extrêmes (art. R. 57 du code de la route). De plus, la charge maximale transmise à la route par trois essieux consécutifs quelconques ne faisant pas partie d'un groupe ne doit pas dépasser 6,5 tonnes par mètre linéaire. Dans le cas où ils font partie d'un même groupe, il sera fait application des dispositions mentionnées au paragraphe 3.2 ci-après.

Toutefois, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 3.2. ci-après, de la règle de 6,5 tonnes par mètre linéaire pour trois essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe, et si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur à 13,5 tonnes, on substituera à la règle des 5 tonnes par mètre linéaire les dispositions suivantes :

NATURE DU CONVOI	CHARGE PAR METRE LINEAIRE de distance entre essieux extrêmes
Convois de la première catégorie.	Pas de limitation.
Convois de la deuxième catégorie 45 tonnes > poids total < 52 tonnes.	< 6 tonnes.
Convois de la deuxième catégorie 52 tonnes < poids total < 60 tonnes.	< 5,5 tonnes.

3. Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu ou lignes d'essieux

3.1. Essieu isolé, convois de première, deuxième et troisième catégorie.

Pour tout véhicule ou ensemble, le poids d'un essieu ou d'une ligne d'essieu isolé ne doit pas dépasser les limites maximales fixées au tableau ci-après :

ESSIEU RIGIDE		LIGNE de 2 demi-essieux		LIGNE de 3 demi-essieux		LIGNE de 4 demi-essieux	
RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
Tonnes 13	Tonnes 16,5	Tonnes 16,5	Tonnes 20,5	Tonnes 22	Tonnes 27,5	Tonnes 28	Tonnes 35
RS = roues simples. - RJ = roues jumelées.							

Dans le cas particulier des engins automoteurs équipés de deux essieux isolés à roues simples avec une pression de gonflage des pneumatiques inférieure ou égale à 3 bars, les valeurs fixées au tableau ci-dessous seront autorisées.

DISTANCE ENTRE ESSIEUX		CHARGE MAXIMALE transmise à la route par essieu
> à	< à	
Mètres 2,00	Mètres 2,30	Tonnes 16,5
2,30	2,60	17,0
2,60	2,90	17,5
2,90	3,20	18,0
3,20	3,50	18,5
3,50		19,0

La charge admissible sur un essieu brisé est égale à la moitié de celle admise sur un essieu rigide.

3.2. Essieux multiples, convois de 1^{re} et 2^e catégorie.

Le poids par essieu ou lignes d'essieux des convois de 1^{re} et 2^e catégorie ne doit pas dépasser les limites maximales mentionnées au tableau *a* ci-après.

a) Véhicules et matériels entrant dans la composition des convois de 1^{re} et 2^e catégorie :

Charge maximale transmise à la route par essieu ou ligne d'essieux

DISTANCE entre essieux		GROUPE DE 2 ESSIEUX		GROUPE DE 3 ESSIEUX		GROUPE de 4 essieux ou de 4 lignes de 1/2 essieu (RS ou RJ)	GROUPE de N essieux ou de N lignes de 1/2 essieu N > 5 (RS ou RJ)
>	<	RS*	RJ ou groupe de 2 lignes de 1/2 essieu à RS ou RJ	RS	RJ ou groupe de 3 lignes de 1/2 essieu à RS ou RJ		
mètres	mètres	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes
-	-	-	-	-	-	-	-
0,9	1,05	8	10,5	7,5	9	7,5	32/N
1,05	1,20	9	11,5	8	9,3	7,8	34/N
1,20	1,35	10	12,5	9	9,6	8,2	36/N
1,35	1,50	11	13,5	10	10	8,5	37/N
1,50	1,65	11,5	14,5	10,3	10,3	8,8	38/N
1,65	1,80	12,0	15,0	10,6	10,6	9,1	39/N
1,80	2,00	12,5	15,5	11	11	9,5	40/N

RS = Roues Simples - RJ = Roues Jumelées.

* Si la pression de gonflage des pneumatiques est inférieure ou égale à 5 bars, les valeurs indiquées dans cette colonne seront majorées de 1 tonne.

Les convois de 1^{re} et 2^e catégorie dont le poids par essieu ou ligne d'essieu serait supérieur aux limites fixées dans le tableau ci-dessus mais entrerait dans les limites fixées pour la 3^e catégorie, pourront être autorisés à circuler dans les conditions admises pour les convois de 3^e catégorie.

3.3. Essieux multiples. Convois de 3^e catégorie.

Le poids par essieu ou ligne d'essieux des convois de 3^e catégorie ne devra pas dépasser les limites maximales mentionnées aux tableaux *b* et *c* ci-après en fonction de la distance à l'essieu ou à la ligne d'essieux le plus voisin.

b) Véhicules et matériels entrant dans la composition des convois de 3^e catégorie.

Charge maximale transmise à la route par essieu

DISTANCE ENTRE ESSIEUX		GROUPE DE 2 ESSIEUX		GROUPE DE 3 ESSIEUX		GROUPE DE 4 ESSIEUX et plus	
> à	< à	RS*	RJ	RS	RJ	RS	RJ
mètres	mètres	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes
—	—	—	—	—	—	—	—
0,90	1,05	8,0	10,5	7,5	9,0	7,5	8,0
1,05	1,20	9,0	11,5	8,0	9,5	8,0	8,5
1,20	1,35	10,0	12,5	9,0	10,5	8,5	9,5
1,35	1,50	11,0	13,5	10,0	11,5	9,5	10,5
1,50	1,65	11,5	14,5	11,0	13,0	10,5	11,5
1,65	1,80	12,0	15,0	12,0	14,0	11,0	13,0
1,80	2,00	12,5	15,5	12,5	15,0	11,5	14,5

RS = Roues Simples - RJ = Roues Jumelées.

* Si la pression de gonflage des pneumatiques est inférieure ou égale à 5 bars, les valeurs indiquées dans cette colonne seront majorées de 1 tonne.

c) Véhicules et matériels entrant dans la composition des convois de 3^e catégorie.

Charge maximale transmise à la route par ligne d'essieux

120

DISTANCE entre essieux		GROUPE DE 2 LIGNES DE DEMI-ESSIEUX						GROUPE DE 3 LIGNES ET PLUS DE DEMI-ESSIEUX					
		2 demi-essieux par ligne		3 demi-essieux par ligne		4 demi-essieux par ligne		2 demi-essieux par ligne		3 demi-essieux par ligne		4 demi-essieux par ligne	
>	<	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
mètres	mètres	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,05	1,15	12,0	16,0	14,0	20,0	17,0	24,0	9,5	14,5	11,5	17,5	14,0	20,5
1,15	1,25	12,5	16,5	15,0	21,0	18,0	25,0	10,0	15,0	13,0	19,0	15,5	22,0
1,25	1,35	13,0	17,0	16,0	22,0	19,5	26,5	11,0	16,0	14,0	20,5	17,0	23,5
1,35	1,45	13,5	17,5	17,0	23,0	21,0	28,0	12,0	16,5	15,0	21,5	18,5	25,0
1,45	1,55	14,0	18,0	18,0	24,0	22,5	29,5	13,0	17,0	16,0	22,5	20,0	27,0
1,55	1,65	14,5	18,5	19,0	25,0	24,0	31,0	13,5	17,5	17,0	23,5	21,5	28,5
1,65	1,75	15,0	19,0	20,0	25,5	25,0	32,0	14,0	18,0	18,0	24,5	23,0	30,5
1,75	1,85	15,5	19,5	21,0	26,0	26,0	33,0	14,5	18,5	19,0	25,5	24,5	32,5
1,85	2,00	16,0	20,0	21,5	26,5	27,0	34,0	15,0	19,5	20,0	26,5	26,0	33,5

RS = Roues Simples - RJ = Roues Jumelées.

Nota :

- 1) Les valeurs du tableau c s'appliquent aux lignes d'essieux dont les dimensions sont au moins égales à celles de la configuration définie à l'annexe V de la présente circulaire. Dans le cas contraire, des diminutions sont prévues dans cette annexe.
- 2) Les suspensions hydrauliques ou tout autre système de suspension ayant été approuvé par la direction des routes sont obligatoires pour les convois de la 3^e catégorie de poids total roulant supérieur à 120 tonnes.
- 3) Pour les convois de la 3^e catégorie de poids total roulant supérieur à 70 tonnes mais inférieur ou égal à 120 tonnes non équipés de suspensions hydrauliques ou de tout autre système de suspension ayant été approuvé par la direction des routes, les valeurs du tableau c seront diminuées de 10 p. 100.

ULTE 85/40

4. Règles d'exploitation

Les dispositions suivantes devront être prescrites à tout convoi de 1^{re} ou de 2^e catégorie normalement autorisé à circuler :

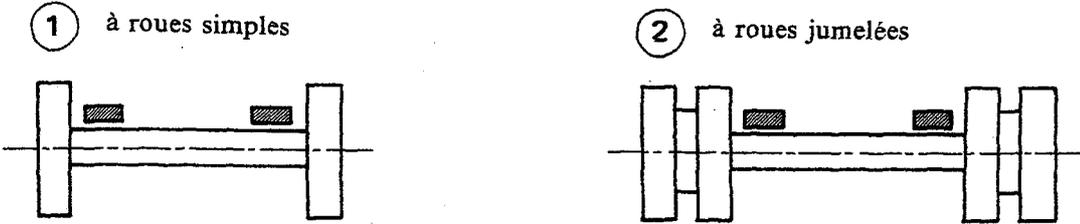
- obligation de réserver, en agglomération, un intervalle de 10 m entre un véhicule de poids lourd qui le précède et lui-même, cet intervalle étant de 50 m en dehors des agglomérations, conformément aux prescriptions de l'article R. 8-1 du code de la route ;
- obligation de franchir les ouvrages d'art de largeur de chaussée inférieure à 5,50 m sans la circulation simultanée d'autres véhicules de poids lourd.

5. Mesures particulières

Les véhicules ou ensembles ne satisfaisant pas aux règles de la répartition longitudinale de la charge définies au paragraphe II-2 ci-dessus pourront néanmoins être autorisés à circuler sous le régime de l'autorisation individuelle permanente, à la condition qu'il leur soit prescrit de franchir les ouvrages d'art, à vitesse réduite, sans la circulation simultanée d'autres véhicules de poids lourd sur l'ouvrage et qu'ils soient accompagnés dans les conditions fixées par le chapitre V-F de la présente circulaire.

TYPES D'ESSIEUX

A ESSIEU RIGIDE



B ESSIEU BRISE

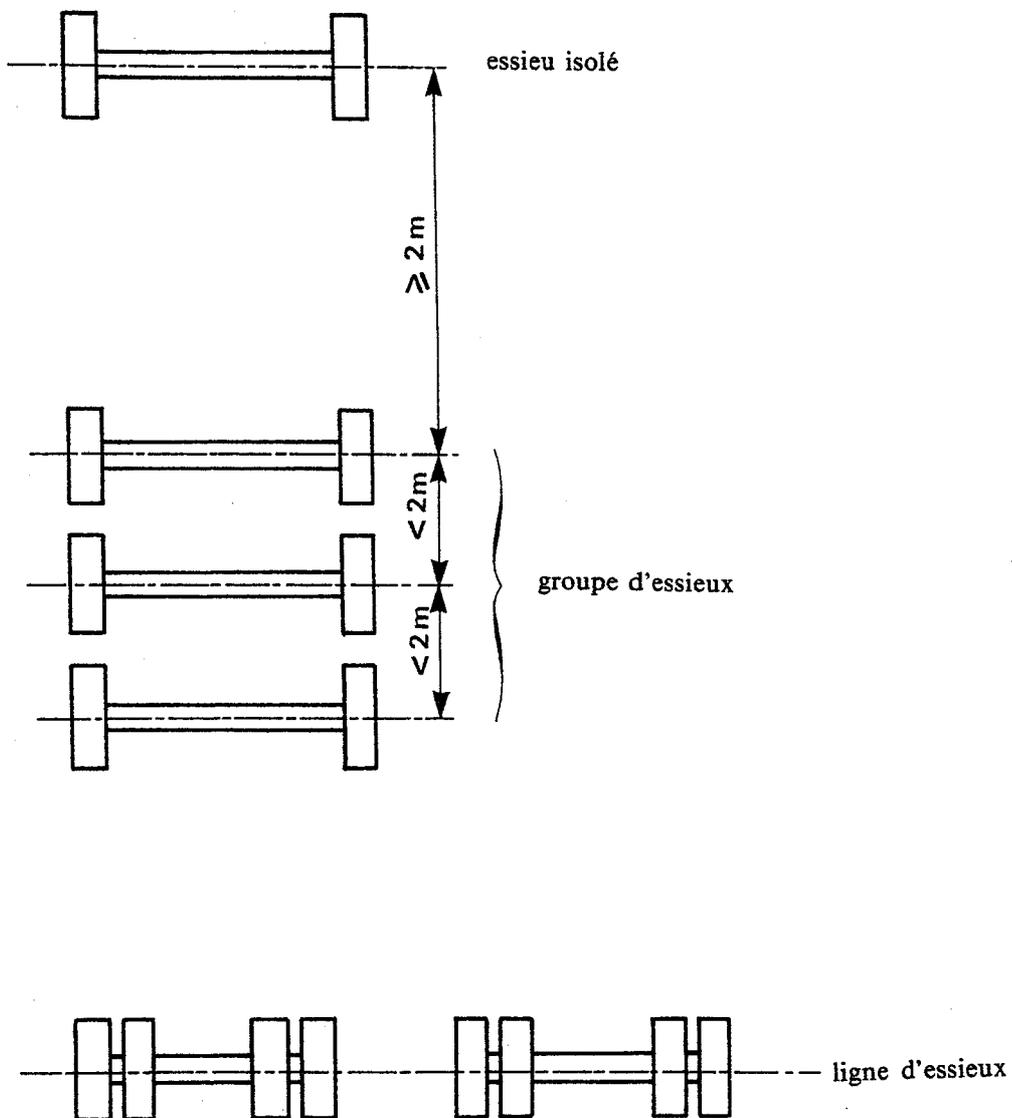


C DEMI-ESSIEU

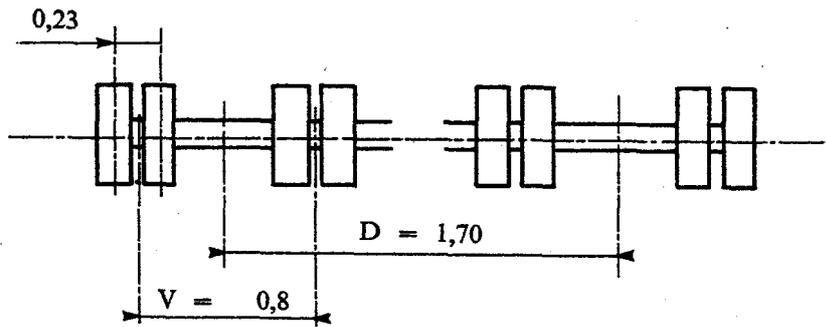


 Zone de fixation de l'essieu ou demi-essieu au châssis du véhicule

GROUPES ET LIGNES D'ESSIEU



CONFIGURATION DES LIGNES D'ESSIEUX



Dans le cas où les dimensions des lignes d'essieux sont inférieures aux limites indiquées sur la figure ci-dessus, on appliquera sur les charges admissibles les diminutions précisées dans le tableau suivant :

$V(m)$ \ $L(m)$	$1,30 < D < 1,50$	$1,50 < D < 1,70$	$D > 1,70$
$0,70 < V < 0,80$	1,5 t	1 t	0,5 t
$V > 0,80$	1 t	0,5 t	-